

Appel du jugement 1902472 du 6.7.2021 du TA de Châlons.

Appel 21NC002285



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires juridiques

Document reçu en courrier simple
le 13.10.2021
(copie envoyée par CAA Nancy)

Sous-direction des affaires juridiques de
l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports

Paris, le 10 AOÛT 2021

Bureau des consultations et du contentieux
relatifs aux personnels enseignants titulaires

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

DAJ A2 / LR

n° 21353

Tél : 01 55 55 14 82
Mél : daj.greffe@education.gouv.fr

à
Madame la présidente
de la cour administrative d'appel de Nancy

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Objet : recours contre le jugement n° 1902472 rendu le 6 juillet 2021 par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sur la demande de Madame Jocelyne Chassard demeurant au 1, rue des Trois Maillets, 51600 Suippes.

PJ : une

J'ai l'honneur d'interjeter appel du jugement (pièce jointe n° 1) mentionné en objet par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant sanction disciplinaire de révocation à l'encontre de Mme Chassard et enjoint au ministre de retirer cette sanction de son dossier administratif.

I. Rappel des faits et de la procédure

Mme Chassard a été titularisée dans le corps des professeurs certifiés de documentation le 1^{er} septembre 1991.

A compter du 1^{er} septembre 2015, elle a été affectée à sa demande dans l'académie de Reims, au collège de Grandpré.

Consécutivement à l'arrivée d'une nouvelle cheffe d'établissement au mois de mars 2016, Mme Chassard a adopté une attitude inadaptée vis-à-vis de l'ensemble des personnels de la direction et de ses collègues enseignants, qui a donné lieu à la rédaction de trois rapports par la principale du collège les 31 mai, 15 juin et 30 juin 2016.

A la suite d'un incident l'impliquant directement survenu le 30 juin 2016, Mme Chassard a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès à l'établissement du 30 juin 2016 au 31 août 2016, qu'elle a contestée le 30 août 2017 devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Au regard des conclusions de l'enquête administrative diligentée à la suite du signalement d'un danger grave et imminent par Mme Chassard, la rectrice de l'académie de Reims l'a informé qu'elle ne donnait pas suite à son signalement de harcèlement moral et que l'exercice de son droit de retrait le 12 septembre 2016 n'était pas justifié.

La rectrice de l'académie de Reims a ensuite suspendu Mme Chassard de ses fonctions à titre conservatoire pour une durée de quatre mois par un arrêté du 10 novembre 2016, dont Mme Chassard a également demandé l'annulation devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

A la suite de la réunion extraordinaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique (CHSCTA) du 19 décembre 2016, une nouvelle enquête administrative a été diligentée, et un nouveau rapport d'enquête remis à la rectrice d'académie le 9 juin 2017.

Par deux courriers du 2 mars 2017 adressés à la rectrice de l'académie de Reims, Mme Chassard a sollicité, sans attendre les résultats de la seconde enquête, la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait du harcèlement moral dont elle allègue avoir fait l'objet de la part de la principale de son établissement d'affectation et des fautes qu'aurait commises l'administration dans la prise en charge de cette situation. Deux décisions implicites de rejet sont nées du silence gardé par l'administration sur ces demandes, dont Mme Chassard a également demandé l'annulation devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Compte tenu du climat de tensions persistant au sein du collège de Buzancy, Mme Chassard a, après avoir été reçue par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) des Ardennes le 23 août 2017, fait l'objet d'un changement d'affectation dans l'intérêt du service, et, par un arrêté du 28 août 2017, a été affectée au collège Eva Thomé d'Attigny pour l'année scolaire 2017-2018.

Après un nouvel entretien avec le DASEN des Ardennes, au cours duquel elle a exprimé ses réticences à prendre ce nouveau poste, elle a été affectée, à sa demande, dans un autre établissement (collège Louis Pasteur de Suippes) par arrêté du 21 septembre 2017.

A partir du début de l'année scolaire 2018-2019, Mme Chassard a de nouveau adopté un comportement inapproprié tant vis-à-vis de sa hiérarchie que de ses collègues et de ses élèves (remise en question permanente des instructions données par sa hiérarchie, attitude agressive à l'égard de ses collègues et inadaptée envers certains élèves).

Mme Chassard a alors de nouveau été suspendue de ses fonctions à titre conservatoire le 8 janvier 2019 et une décision d'interdiction d'accès aux locaux de l'établissement a été prise le 14 janvier 2019. Mme Chassard a contesté ces décisions devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Quelques jours plus tard, Mme Chassard s'est exprimée dans la presse locale et sur internet sur sa situation et sur les mesures dont elle avait fait l'objet.

Par un courrier du 12 mars 2019, Mme Chassard a sollicité du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse le bénéfice de la protection fonctionnelle du fait du harcèlement moral dont elle dit avoir été victime de la part de la rectrice de l'académie de Reims. Cette demande a été rejetée expressément par une décision du 14 octobre 2019, contestée par Mme Chassard devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Par courrier du 12 avril 2019, Mme Chassard a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, de son droit à obtenir la communication de son dossier, et de la date du conseil de discipline.

Par un arrêté du 5 août 2019, le ministre de l'éducation nationale a, au regard de l'avis rendu à l'unanimité par la commission administrative paritaire académique réunie en conseil de discipline le 21 mai 2019, prononcé à l'encontre de Mme Chassard la sanction de la révocation.

Par une requête enregistrée le 11 octobre 2019, Mme Chassard a demandé au tribunal administratif de Châlons-

en-Champagne d'annuler l'arrêté du 5 août 2019 par lequel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de révocation, et d'enjoindre au ministre de retirer cette décision de son dossier administratif.

Par un jugement n° 1902472 du 6 juillet 2021, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a fait droit aux demandes de Mme Chassard.

C'est le jugement dont il est relevé appel.

II. Discussion

A) Sur le bien-fondé du jugement

Pour annuler l'arrêté ministériel du 5 août 2019, les premiers juges ont considéré que cette décision serait insuffisamment motivée dès lors qu'elle n'exposerait pas des éléments de faits précis ou de temps permettant à l'intéressée de connaître les motifs retenus par l'autorité hiérarchique pour fonder sa sanction.

Ce faisant, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

1) Aux termes de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions relevant de l'article L. 211-2 de ce code doivent comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait en constituant le fondement.

Il est également de jurisprudence constante qu'en exigeant la motivation des décisions portant sanction disciplinaire, le législateur a entendu imposer à l'autorité disciplinaire l'obligation de préciser les griefs retenus à l'encontre de la personne sanctionnée, de sorte que cette dernière puisse « à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de la sanction qui la frappe » (CE, Section, 28 mai 1965, n° 58411, publiée au recueil Lebon).

L'agent sanctionné doit ainsi être mis en mesure de pouvoir contester utilement devant le juge de l'excès de pouvoir le bien-fondé des motifs de la décision en question (CE, 23 mars 2005, n° 264005, mentionnée dans les tables du recueil Lebon).

Votre cour a estimé qu'est suffisamment motivé, un arrêté qui « énonce, dans ses visas, les textes dont il fait application et procède, dans ses motifs, à la recension précise et détaillée des différents manquements reprochés » (CAA Nancy, 6 juillet 2021, n° 20NC00263).

En revanche, une décision qui « se borne à mentionner "qu'il est reproché à M.E..., suite notamment à la tenue de propos déplacés sur la voie publique, d'avoir manqué à son obligation de réserve et à ses devoirs de discrétion professionnelle, de loyauté, de probité et de dignité", sans préciser la teneur des propos exprimés par le requérant sur la voie publique, ni les circonstances dans lesquelles ces propos auraient été tenus, et sans indiquer précisément les faits de nature à caractériser les différents manquements reprochés à l'intéressé » ne satisfait pas à l'exigence de motivation (CAA Nancy, 7 juillet 2016, n° 15NC00344).

2) En l'espèce, il ressort de la lecture de l'arrêté litigieux, notamment de ses considérants 5 et 6, que l'administration a procédé à une synthèse, néanmoins précise – ce que n'interdit pas la jurisprudence du Conseil d'Etat – des nombreux agissements fautifs de Mme Chassard, matérialisés notamment par l'envoi d'un très grand nombre de mails comminatoires à sa hiérarchie.

Concernant les agissements les plus graves relevés à l'encontre de l'intéressée, comme les manquements à

Mme Chassard a mis publiquement en cause sa hiérarchie.

Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 5 août 2019, d'une part, ne se borne pas qu'à mentionner le dossier individuel de Mme Chassard, qu'elle a par ailleurs été invitée à consulter et dont elle a eu connaissance, et d'autre part, n'énonce pas qu'une motivation générale ne comportant la mention d'aucun élément de fait précis de nature à caractériser les différents manquements reprochés. Bien au contraire, cet arrêté détaille point par point, de façon très précise pour certains, les nombreux griefs relevés à l'encontre de l'intéressée justifiant que soit prononcée une telle sanction, satisfait pleinement à l'obligation de motivation.

Par conséquent, la circonstance que la décision attaquée ne cite pas les paroles ou écrits de Mme Chassard ni les dates auxquelles elle les a prononcées ou rédigés n'a pas eu pour effet de priver l'intéressée de la possibilité de comprendre les motifs de la décision qui la frappe et d'exercer les voies de droit qui lui sont ouvertes (CE, 17 novembre 1982, n° 35065, publiée au recueil Lebon, et CAA Marseille, 13 février 2018, n° 16MA04517).

J'observe enfin que la conception extensive de l'obligation de motivation retenue par les premiers juges s'avère peu raisonnable et inadaptée aux circonstances de l'espèce, notamment au regard de la nature, du caractère répété et du très grand nombre des faits reprochés à Mme Chassard, dont il serait difficile – voire impossible – de procéder à un recensement précis et exhaustif.

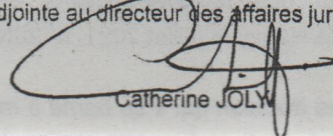
B) Sur le règlement de l'affaire au fond

Après avoir censuré les motifs retenus par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, votre cour sera amenée à examiner, par l'effet dévolutif de l'appel, les autres moyens soulevés par Mme Chassard à l'appui de ses demandes présentées en première instance.

Ces moyens n'appellent pas de ma part d'autres observations que celles présentées dans mon mémoire en défense du 7 septembre 2020 et ma note en délibéré du 30 juin 2021 auxquels je me réfère expressément.

Pour ces raisons, je conclus à l'annulation du jugement attaqué et au rejet des demandes présentées par Mme Chassard devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour le ministre et par délégation,
la cheffe de service,
adjointe au directeur des affaires juridiques



Catherine JOLY

Expéditeur : ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Destinataire : cour administrative d'appel de Nancy

Objet : pièce jointe à la requête d'appel du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'encontre du jugement n° 1902472 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
Référence : article R. 412-2 du code de justice administrative (inventaire détaillé)

Inventaire détaillé : une pièce jointe

1/ Jugement n° 1902472 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 6 juillet 2021 (six feuilles)